

VINGT TROIS OCTOBRE 2025

DONATION-PARTAGE BOUETEL

JMC / CGR / JJ

26811702

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

INDRE-ET-LOIRE

Le 03/11/2025 Dossier 2025 00048119, référence 3704P01 2025 N 02532

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

26811702

JMC/CGR/JJ

Cpte n° :

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT TROIS OCTOBRE**

**A JOUE-LES-TOURS (Indre-et-Loire), 3 rue du Pont Volant ,
PARDEVANT Maître Jean-Michel COQUEMA Notaire Associé de la
société d'exercice libéral par actions simplifiée « GM VAL DE LOIRE »,
titulaire d'un Office Notarial à JOUE-LES-TOURS (Indre-et-Loire), 3 rue du
Pont Volant, identifié sous le numéro CRPCEN 37011,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE à la requête des
parties suivantes :**

DONATEUR

Monsieur Vincent BOUETEL, chirurgien ORL, demeurant à
FONDETTES (37230) 106 bis Avenue du Général de Gaulle.

Né à DREUX (28100) le 21 mars 1976.

Divorcé en premières noces de Madame Sabrina Josiane Annick
BANCTEL suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de
TOURS en date du 23 mai 2017.

Ayant conclu avec Madame Laetitia Christine Michelle DUPE un
pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant
contrat reçu par Maître Jean-Michel COQUEMA, notaire à JOUE-LES-TOURS,
le 26 décembre 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après dénommé le
"DONATEUR",

DONATAIRES

1°) Monsieur Thibault **BOUETEL**, étudiant, demeurant à FONDETTES
(37230) 106 Bis avenue du Général de Gaulle.

Né à TOURS (37000) le 17 mai 2006.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

2°) Monsieur Thomas **BOUETEL**, étudiant, demeurant à FONDETTES (37230) 106 Bis avenue du Général de Gaulle.
 Né à TOURS (37000) le 30 mars 2008.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Mineur non émancipé et représenté par son grand-père, ainsi qu'il est plus amplement expliqué ci-après.

3°) Monsieur Maxence Yves Christian **BOUETEL**, collégien, demeurant à FONDETTES (37230) 106 Bis avenue du Général de Gaulle.
 Né à TOURS (37000) le 29 septembre 2012.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Mineur non émancipé et représenté par son grand-père, ainsi qu'il est plus amplement expliqué ci-après.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**" " ou les "**DONATAIRES**",

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile à l'exception de Messieurs Thomas **BOUETEL** et Maxence **BOUETEL**, mineurs non émancipés représentés ainsi qu'il est dit ci-après.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le

département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Vincent BOUETEL :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Thibault BOUETEL:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Thomas BOUETEL:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Maxence Yves Christian BOUETEL:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURS

Deux des donataires, Monsieur Thomas **BOUETEL** et Monsieur Maxence **BOUETEL**, sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par leur grand-père paternel, Monsieur Christian BOUETEL né à BEAUGENCY (Loiret) le 10 janvier 1947.

Préalablement aux présentes, les parties ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

PRESENTATION DE LA SOCIETE 2TMV

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mai 2017, il a été constitué la société dénommée 2TMV, alors société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000€, dont le siège social est situé à FONDETTES (37230), 106 bis avenue du général de Gaulle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro SIREN 830 217 345.

Etant ici précisé que la société a été transformée en société civile à capital variable aux termes d'une décision unanime des associés en date du 18 avril 2024. Précédemment à cette décision, son capital social a été augmenté pour être porté à 1.060€ aux termes d'une décision unanime des associés en date du 17 avril 2024.

Les principales caractéristiques de la société sont les suivantes :

- Forme sociale : la société est une société civile à capital variable.
- Objet social : la société a pour objet «

- L'acquisition, la propriété, la gestion, la cession, l'apport de tous titres ou valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, de tous biens mobiliers, compte d'instrument financier, contrat de capitalisation et tontine régie par le code des assurances. Elle pourra ainsi procéder à tous placements financiers en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à l'exception de toutes opérations commerciales.

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, à l'exception de toutes opérations commerciales.

- La propriété, la construction, la gestion, la location d'immeubles bâtis ou non bâtis.

- La réalisation d'opérations de trésorerie, de financement, la gestion de moyens de paiement intra-groupe, dans le cadre notamment des articles L.312-2 et L.511-7 du Code Monétaire et Financier.

-de faire tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations, et plus généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

»

- Durée : la société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- Capital social : Le capital social est variable.

Le capital social maximal est fixé à 10.060 (DIX-MILLE-SOIXANTE) euros.

Le capital social minimal est fixé à 1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros.

Le capital social effectif est fixé, à compter du 17 avril 2024, à la somme de 1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros.

Par suite d'une décision unanime des associés en date du 23 octobre 2025, le capital social de 1.060 euros est divisé en 318 parts sociales, réparties comme suit :

-Monsieur VINCENT BOUETEL

Pleine propriété de 300 parts sociales :

Numérotées de 1 à 300.....300 parts

-La société « SELARL BOUETEL VINCENT »

Pleine propriété de 18 parts sociales :

Numérotées de 301 à 318.....18 parts

- Agrément : il résulte de l'article 14-1 des statuts ce qui suit « :[...] Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés. [...]»
- Gérance : Monsieur Vincent **BOUETEL** est gérant unique de la société.
- Régime fiscal : la société a opté pour l'assujettissement au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS).
- Valorisation des parts sociales : Les parties déclarent que la valeur d'une part sociale s'élève à ce jour à SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (788,41 EUR) - valeur arrondie.

Un extrait kbis de la société demeure annexé aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent directement ou par l'intermédiaire de leur grand-père paternel,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété de CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société 2TMV, société civile à capital variable, d'un capital social de 1.060,00 euros dont le siège social est fixé à FONDETTES (37230), 106 B avenue du Général de Gaulle enregistré au registre des commerces et des sociétés de TOURS sous le numéro SIREN 830 217 345.

BIEN PERSONNEL

Les parts sociales appartiennent au **DONATEUR** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la société lors de sa constitution.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN EUROS ET UN CENTIME,

ci.....78 841,01 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES,

ci.....47 304,61 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES

ci.....31 536,40 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de CENT (100) parts sociales numérotées de 101 à 200 de la société 2TMV, société civile à capital variable, d'un capital social de 1.060,00 euros dont le siège social est fixé à FONDETTES (37230), 106 B avenue du Général de Gaulle enregistré au registre des commerces et des sociétés de TOURS sous le numéro SIREN 830 217 345.

BIEN PERSONNEL

1.Les parts sociales appartiennent au **DONATEUR** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la société lors de sa constitution.

2.Les parts sociales appartiennent au **DONATEUR** pour les avoir reçues par suite la décision unanime des associés approuvant la division des parts sociales de 106 à 318 parts sociales intervenue juste avant les présentes.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN EUROS ET UN CENTIME,

ci.....78 841,01 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES,

ci.....47 304,61 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES

ci.....31 536,40 EUR

LOT TROIS

La nue-propriété de CENT (100) parts sociales numérotées de 201 à 300 de la société 2TMV, société civile à capital variable, d'un capital social de 1.060,00 euros dont le siège social est fixé à FONDETTES (37230), 106 B avenue du Général de Gaulle enregistré au registre des commerces et des sociétés de TOURS sous le numéro SIREN 830 217 345.

BIEN PERSONNEL

1.Les parts sociales appartiennent au **DONATEUR** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la société lors de sa constitution.

2.Les parts sociales appartiennent au **DONATEUR** pour les avoir reçues par suite la décision unanime des associés approuvant la division des parts sociales de 106 à 318 parts sociales intervenue juste avant les présentes.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN EUROS ET UN CENTIME,

ci.....78 841,01 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES,

ci.....47 304,61 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES

ci.....31 536,40 EUR

MASSE A PARTAGER

Les parties déclarent que la masse à partager constituée par le **DONATEUR** est évaluée à QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SIX CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES

Ci, 94.609,20 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Les droits de chaque **DONATAIRE** dans la masse à partager équivalent à un tiers (1/3) chacun, savoir une valeur de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES

Ci, 31.536,40 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Les DONATEURS, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence **d'un tiers (1/3)** et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

1. Attribution à Monsieur Thibault BOUETEL

Pour le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il est attribué à Monsieur Thibault BOUETEL, ce qu'il accepte, le lot numéro un,

Pour une valeur de 31.536,40 EUR

Soit total égal à ses droits 31.536,40 EUR

2. Attribution à Monsieur Thomas BOUETEL

Pour le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il est attribué à Monsieur Thomas BOUETEL, ce qui est accepté pour lui par son représentant, le lot numéro deux,

Pour une valeur de 31.536,40 EUR

Soit total égal à ses droits 31.536,40 EUR

3. Attribution à Monsieur Maxence BOUETEL

Pour le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il est attribué à Monsieur Maxence BOUETEL, ce qui est accepté pour lui par son représentant, le lot numéro trois,

Pour une valeur de 31.536,40 EUR

Soit total égal à ses droits 31.536,40 EUR

Absence de soulte

La présente donation-partage est consentie de manière égalitaire et par suite en l'absence de soulte.

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

Clause d'exclusion de communauté – société d'acquêts

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

Clause d'exclusion du régime de l'indivision du pacs

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

Réserve du droit de retour

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Interdiction d'aliéner et de nantir

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Il en sera de même également pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le caractère familial des titres transmis.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Action révocatoire

À défaut par chaque **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer

l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

DIVIDENDES

Les dividendes restent attribués au **DONATEUR** en sa qualité d'usufruitier.

SUBROGATION REELLE CONVENTIONNELLE ET CESSION

Le **DONATEUR** stipule, comme condition de la présente donation, qu'en cas d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou de toute autre opération assimilée, le droit d'usufruit réservé par le **DONATEUR** sur les biens donnés se reportera sur tous biens ou droits qui viendraient en remplacement, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle.

En conséquence, en cas d'aliénation des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le prix de vente sera **distribué dans conditions suivantes au choix unanime de chaque couple usufruitier/nu-propriétaire** :

1°) Soit partagé entre l'usufruitier et les nus propriétaires en considération des droits de chacun ;

2°) Soit remployé dans l'acquisition de tout nouveau bien afin de permettre le report des droits des parties sur ce dernier et ce en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle ;

3°) Soit remis à l'usufruitier qui disposera alors d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Dans ce cas, il y aura lieu de constater, par acte sous seing privé enregistré ou par acte authentique, dans le mois suivant la remise du prix, l'existence ainsi que le montant de la créance de substitution due aux nus propriétaires.

En l'absence d'accord entre usufruitier et nu-propriétaire sur la distribution du prix, l'usufruitier aura plein pouvoir pour décider seul de l'issue retenue conformément à ses besoins au jour de la vente.

INFORMATIONS GENERALES SUR LES REGLES DE DETERMINATION DU REDEVABLE DE
L'IMPOT DE PLUS-VALUE DE CESSIION DE VALEURS MOBILIERES

A titre d'information des parties à l'acte, le Notaire soussigné rappelle les règles suivantes :

L'imposition de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres sociaux dont la propriété est démembreée procèdent ensemble à la cession de ces titres sociaux, se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits.

Toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier.

Lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement remployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

Le Notaire soussigné attire l'attention du **DONATEUR** et de chaque **DONATAIRE** sur l'ensemble de ces points et rappelle aux parties à l'acte la nécessité de formaliser leur choix avant ou concomitamment à la cession, par un acte ayant date certaine.

<u>CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX</u>

Les **DONATAIRES**, directement ou par l'intermédiaire de leur grand-père paternel, déclarent avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en leur possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont les suivantes telles que déterminées à l'article 8 « PARTS SOCIALES » des statuts, ci-après littéralement rapporté :

« En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul l'intégralité des droits de vote attachés aux parts, tant en assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire. Le nu-propiétaire ne dispose d'aucun droit de vote, mais conserve le droit d'assister aux assemblées. »

Agrément

La présente donation est soumise à l'agrément des associés. Ledit agrément a été accordé aux termes d'une décision unanime des associés annexées aux présentes.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Vincent **BOUETEL** intervient en qualité de gérant unique de la Société à l'effet d'accepter la présente donation et de la lui rendre opposable au nom de cette dernière.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Modification des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné ou son mandataire fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

NOMBRE D'ENFANT DU DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autres enfants que les **DONATAIRES** aux présentes.

EVALUATION

Les parties déclarent que les biens donnés ont une valeur, en nue-propriété de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SIX CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES

Ci,94.609,20 EUR

CALCUL DES DROITS

Les droits sont calculés selon les parts effectives de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Tableaux des droits

Monsieur Thibault BOUETEL	
DONATEUR	Monsieur Vincent BOUETEL
Valeur donnée	31.536,40 €
- <u>Abattement</u> <u>légal</u> <u>disponible</u> (779 CGI)	<u>100.000,00 €</u>
Reliquat d'abattement	68.463,60 €
Total des droits	NEANT

Monsieur Thomas BOUETEL	
DONATEUR	Monsieur Vincent BOUETEL
Valeur donnée	31.536,40 €
- <u>Abattement</u> <u>légal</u> <u>disponible</u> (779 CGI)	<u>100.000,00 €</u>
Reliquat d'abattement	68.463,60 €
Total des droits	NEANT

Monsieur Maxence BOUETEL	
DONATEUR	Monsieur Vincent BOUETEL
Valeur donnée	31.563,40 €
- <u>Abattement</u> <u>légal</u> <u>disponible</u> (779 CGI)	<u>100.000,00 €</u>
Reliquat d'abattement	68.463,60 €
Total des droits	NEANT

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant aux **DONATAIRES**, la présente donation ne génère pas de droits.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, est présumé faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes.

Les parties s'obligent à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les

fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

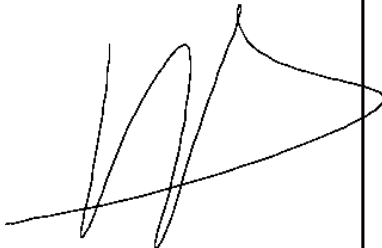
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

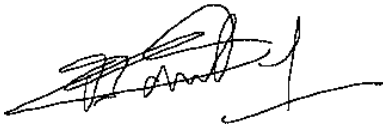
DONT ACTE sans renvoi

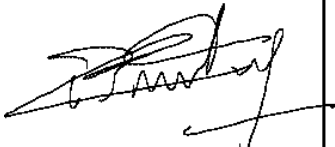
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

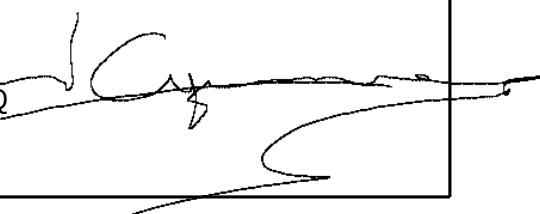
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BOUETEL Vincent a signé à JOUE-LES-TOURS le 23 octobre 2025	
--	--

M. BOUETEL Christian représentant de M. BOUETEL Maxence a signé à JOUE-LES-TOURS le 23 octobre 2025	
--	--

M. BOUETEL Christian représentant de M. BOUETEL Thomas a signé à JOUE-LES-TOURS le 23 octobre 2025	
---	--

M. BOUETEL Thibault a signé à JOUE-LES-TOURS le 23 octobre 2025	
---	--

et le notaire Me COQUEMA JEAN-MICHEL a signé à JOUE-LES-TOURS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT TROIS OCTOBRE	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Copie authentique sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul, collationnée et certifiée conforme à la minute.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page